



00002578

14 AVR 2022

CIRCULAIRE N° /MINFI DU
INSTITUANT LE GUIDE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION ET
D'ACTUALISATION DES PLANS D'ENGAGEMENT.

LE MINISTRE DES FINANCES,

A

Mesdames et Messieurs :

- Les ordonnateurs principaux et délégués;
- Les responsables de programme ;
- Les contrôleurs financiers ;
- Les comptables publics ;
- Les responsables des fonctions financières ministérielles.

L'élaboration des plans d'engagement qui jusqu'alors relevait des bonnes pratiques en matière de pilotage budgétaire, est devenue une obligation légale découlant des dispositions des articles 15 al 1 et 80 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques.

L'institutionnalisation des plans d'engagement participe de la volonté du Gouvernement de mettre en place un système de régulation du rythme des engagements budgétaires en fonction des capacités de mobilisation de la trésorerie afin de garantir la soutenabilité budgétaire en permettant d'éviter une accumulation excessive des arriérés de paiement et d'alourdir *in fine* la dette publique.

Les plans d'engagement contribuent au renforcement et à l'efficacité de la régulation budgétaire à plus d'un titre. En effet, une régulation budgétaire basée sur le plan d'engagement a le mérite d'être plus participative parce qu'elle tient compte des besoins en consommation de crédit des administrations sectorielles.

Depuis trois exercices, l'élaboration des plans d'engagements s'est généralisée à l'ensemble des ministères et institutions émergeant au budget de l'Etat permettant ainsi de satisfaire à cette obligation légale.

Toutefois, cette dynamique n'a pas encore permis de produire les résultats escomptés si l'on en juge de par l'accumulation des arriérés de paiement à la fin de chaque exercice que ni la pratique des réserves de précaution, ni celle des quotas d'engagement trimestriels, encore moins celle de la planification de la trésorerie n'ont pu contribuer à réduire de manière significative. Ce qui

témoigne de la relative efficacité du dispositif et des outils de régulation actuellement en vigueur, notamment les plans d'engagements dont la production n'obéit pas encore à une démarche institutionnalisée, partagée et internalisée par les acteurs.

C'est dans cette perspective qu'il a été procédé à l'élaboration d'un guide méthodologique d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement. Ce guide vise essentiellement à mettre en relief la démarche d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement, à décliner son calendrier de mise en œuvre et à présenter les rapports institutionnels entre les différents acteurs qui y sont associés.

Dès lors, la présente circulaire met en vigueur le guide méthodologique d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement qui lui est annexé et lui confère un caractère normatif.

Le guide méthodologique se structure en quatre (4) chapitres ainsi qu'il suit :

- Chapitre 1 : Généralités sur le concept de plan d'engagement ;
- Chapitre 2 : Outils de pilotage associés à l'élaboration des plans d'engagement ;
- Chapitre 3 : Démarche d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement ;
- Chapitre 4: Cadre organisationnel d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement.

I- Principes et méthodologie d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement

1- L'élaboration des plans d'engagement consacre le changement de paradigme de régulation budgétaire qui doit être désormais fondé sur une approche participative mettant à contribution les administrations sectorielles dans la fixation des plafonds d'engagement mensuels ou trimestriels qui leur seront communiqués. Cette dynamique participative vise à garantir l'adéquation entre les besoins en consommation des crédits des administrations et la trésorerie disponible.

2- Le processus d'élaboration des plans d'engagement est basé sur un dialogue itératif entre le Trésor et le Budget permettant d'établir une cohérence de ces outils avec le plan de trésorerie de l'Etat. A cet effet, dans le cadre de l'élaboration du plan de trésorerie, la Direction Générale du Budget (DGB) doit communiquer à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM), le plan d'engagement obtenu à l'issue de la consolidation des plans d'engagement sectoriels et reflétant les demandes en consommation de crédits des Ministères et Institutions.

3- Sur la base des informations contenues dans le plan d'engagement consolidé initial, la DGTCFM définit le profil du plan de trésorerie soutenable fondé sur une analyse empirique et factuelle de ses capacités de mobilisation de la trésorerie.

4- La DGB a l'obligation d'ajuster le plan d'engagement consolidé initial au profil du plan de trésorerie et conséquemment procéder à des arbitrages en vue de la révision des plans d'engagement sectoriels. Les plafonds d'engagement issus de ces arbitrages doivent tenir compte du contexte spécifique de chaque administration tel que décrit dans les notes explicatives jointes aux Plans d'engagement sectoriels initiaux.

4- La méthodologie d'élaboration et d'actualisation des plans d'engagement ainsi déclinée au sein du guide permet de produire quatre versions de plans d'engagement notamment le plan d'engagement sectoriel initial, le plan d'engagement sectoriel définitif, plan d'engagement consolidé initial et le plan d'engagement consolidé définitif.

5- Le plan de trésorerie et le plan d'engagement consolidé sont validés au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire qui s'assure de la cohérence de ces outils ainsi que de la fiabilité des informations qu'ils contiennent.

II- Le champ d'application

Le champ d'application fait référence au périmètre de couverture du plan d'engagement. En tant qu'annexe à la loi de finances, il doit couvrir le même domaine d'action que cette dernière. A cet effet, le plan d'engagement projette les besoins en consommation des crédits des administrations émargeant dans le budget de l'Etat c'est-à-dire le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Même si les plans d'engagement comportent des prévisions d'engagement et de liquidation des transferts envoyés aux établissements publics et aux collectivités territoriales décentralisées, les dépenses de ces entités ne font pas partie du champ de couverture des plans d'engagement du budget de l'Etat. Il est toutefois possible, voire recommandé, que ces entités élaborent les plans d'engagement pour leurs propres dépenses.

III- Le Calendrier d'élaboration et d'actualisation des PE

En tant qu'annexe du projet de loi de finances et en tant qu'outil de programmation de l'exécution infra annuelle du budget, le plan d'engagement s'intègre dans le processus de la préparation du budget dès l'étape de l'élaboration des CDMT initiaux.

L'affinement des plans d'engagement au cours de la phase de préparation du budget se fait au gré des précisions du cadrage budgétaire et des allocations des crédits budgétaires de l'année N+1.

Tout au long de l'année, les actualisations périodiques sont effectuées à un rythme trimestriel.

Les dispositions de la présente circulaire sont exécutoires dès la préparation du budget de l'exercice 2023.

J'attache du prix au respect scrupuleux et à l'application effective des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont la moindre difficulté devra m'être rapportée. /-



Louis Paul MOTAZE